

SÉANCE DU 14 AVRIL 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril à dix heures, le Comité Syndical, s'est réuni au Grand Hôtel d'Orléans à Albi, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :
08 avril 2025

Date d'affichage :
08 avril 2025

**Nombre de délégués
en exercice :** 59

Délibération n° : 14042025 /3.1.

Nombre de voix délibératives :
36

Membres titulaires présents : 28

Jean-Paul **ALRAN**, Alain **ASTIE** (pouvoir de Francis **REMIOT**) est sorti de la salle et n'a pas participé au vote pour les délibérations n° 2.1 et 2.4, Jean-Charles **BALARDY**, Bernard **BARRIER**, Jacques **BIAU**, Sylvian **CALS** (pouvoir de Myriam **VIGROUX**), François **COLLADO**, Elian **COMENT**, Jean-Luc **DARGEIN-VIDAL** (pouvoir de Jean **ESQUERRE**), Alex **DE NARDI**, Jean-Luc **ESPITALIER**, Gérard **FABRE**, Jean-Marc **FEDOU**, Lionel **GERVAUX**, Gilles **GINESTET**, Frédéric **ICHARD**, Xavier **ICHARD**, Patrice **JACQUET**, Nicolas **LEROUX**, Didier **MAHOUX** (pouvoir de Franck **MONNERET**), Jacques **MAURY**, Alain **OURLIAC**, Jean-Paul **RAYSSAC** (pouvoir de Marc **MADERN**), Michel **SABLAYROLLES**, Jean-Marc **SOULAGES**, Jean-Marc **TARROUX**, Didier **VALAX**, Olindo **VIVAN**.

Membres titulaires représentés : 3

Christian **HAMON** (représenté par Thierry **FOUCHÉ**), Joël **IMBERT** (représenté par Charly **ESPITALIER**), Daniel **MAYNADIER** (représenté par Joël **MARCATO**)

Membres suppléants présents : 3

Thierry **FOUCHÉ** (représente Christian **HAMON**), Charly **ESPITALIER** (représente Joël **IMBERT**), Joël **MARCATO** (représente Daniel **MAYNADIER**)

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean **ESQUERRE** (pouvoir à Jean-Luc **DARGEIN-VIDAL**), Marc **MADERN** (pouvoir à Jean-Paul **RAYSSAC**), Franck **MONNERET** (pouvoir à Didier **MAHOUX**), Francis **REMIOT** (pouvoir à Alain **ASTIE**), Myriam **VIGROUX** (pouvoir à Sylvian **CALS**).

Membres titulaires excusés : 23

Alain **BOUISSET**, Michel **BUFFEL**, Alain **CLERGUE**, Vincent **COLOM**, Pierre **ESCANDE**, Jean-François **FALGAYRETTE**, Michel **FARENC**, Sylvain **FERNANDEZ**, Didier **GAVALDA**, Serge **GAVALDA**, Gaëtan **GÖBBELS**, Jean-Pierre **GOS**, Emile **GOZE**, Frédéric **JOURDE**, Alain **LEMONNIER**, Éric **LEROUX**, Noël **MEYSSONNIER**, Marc **MONTAGNÉ**, Jean-Claude **PINEL**, Vincent **RECOULES**, Jacques **SALVETAT**, Jean-Claude **VERNIER**, Mickaël **VIATGE**.

Objet : Convention SDET – ENEDIS : Mise en œuvre de l'expérimentation relative à la maîtrise d'ouvrage des raccordements des producteurs

Monsieur le Président explique que dans le cadre du protocole d'accord signé à Besançon le 26 juin dernier (le « Protocole »), la FNCCR et Enedis se sont engagées à lancer des travaux sur la maîtrise d'ouvrage du raccordement des producteurs d'énergie renouvelable.

Plus précisément, l'article 2 du Protocole permet à l'AODE d'exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension relatifs aux raccordements des producteurs au réseau public de distribution d'électricité situé en zone d'électrification rurale pour les trois catégories d'opération suivantes :

- Installations individuelles neuves : les extensions BT pour le raccordement d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (au lieu des 6 kVA actuels) simultanément avec une installation individuelle de consommation ;
- Bâtiments publics neufs : les extensions BT pour le raccordement de bâtiments publics neufs comportant simultanément de la production d'électricité pour une puissance inférieure ou égale 120 kVA (au lieu des 36 kVA actuels) et de la consommation ;
- Bâtiments publics existants : les extensions pour le raccordement d'une installation de production d'une puissance inférieure ou égale à 120 kVA sur un bâtiment public existant, dans la limite de 50 tests.

Monsieur le Président ajoute que l'ensemble de ces cas fait l'objet d'une expérimentation, étant précisé que seul le cas iii est limité à 50 opérations sur l'ensemble du territoire interconnecté.

En effet, dans la mesure où cet élargissement de la maîtrise d'ouvrage de l'AODE est dérogatoire aux stipulations en vigueur du modèle de cahier des charges, la FNCCR et Enedis ont convenu d'opérer un suivi des opérations pendant une durée de douze mois à compter du début des premiers travaux et, à l'issue de cette période, d'apprécier les conditions dans lesquelles ce dispositif pourra s'inscrire de façon pérenne dans les contrats de concession.

Monsieur le Président explique que c'est dans ces conditions et conformément à ce que prévoit le Protocole, que la FNCCR et Enedis se sont rapprochées afin de définir le cadre de mise en œuvre opérationnelle de cette expérimentation.

Monsieur le Président précise que la FNCCR et Enedis ont notamment convenu du processus permettant de mener à bien les travaux de raccordement incluant la maîtrise d'ouvrage de l'AODE et identifié les engagements réglementaires et contractuels de chaque partie et que ces éléments ont été retranscrits dans un modèle de convention qui permettra de mettre en œuvre localement l'expérimentation.

Il ajoute que chaque AODE qui souhaite exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de l'une des trois catégories d'opération rappelées plus haut doit ainsi conclure un contrat sur la base de ce modèle. Il est en effet indispensable que l'exercice de cette maîtrise d'ouvrage repose, au niveau de chaque territoire, sur un fondement contractuel explicite dans la mesure où, en l'état, rien n'est prévu en ce sens dans le contrat de concession.

Ce contrat a pour objet de bien déterminer les responsabilités respectives de l'AODE et d'Enedis tout au long du processus d'instruction de la demande de raccordement et la réalisation des travaux. Il n'est pas signé par le producteur concerné mais dans la mesure où ses clauses définissent les conditions d'organisation des raccordements, en exécution du contrat de concession, elles peuvent être regardées comme lui étant directement opposables. Il convient néanmoins de transmettre pour information le contrat au producteur afin de le tenir informé des conditions particulières de traitement de sa demande.

Monsieur le Président explique que Enedis conserve une relation directe avec le producteur dans la mesure où les documents standards de sa documentation technique de référence, en l'état, ne prévoient pas l'intervention de l'AODE en qualité de maître d'ouvrage.

Il précise cependant que cette relation directe avec le producteur ne vient nullement restreindre le pouvoir de l'AODE de définir la solution de raccordement pour la part des travaux qui lui revient, en concertation avec Enedis. De même, l'AODE est en mesure de facturer directement les travaux aux producteurs selon des conditions qu'elle aura définies.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'approuver** la convention avec Enedis, annexée à la présente délibération, de mise en œuvre de l'expérimentation relative à la maîtrise d'ouvrage des raccordements des producteurs, portant sur l'ensemble de l'opération sous maîtrise d'ouvrage du SDET qui relève de l'expérimentation : Production photovoltaïque La Grange, Commune de Fontrieu.
- **D'utiliser** la tranche extension du CAS FACE pour le financement des travaux d'une opération pilote.
- **De rendre compte** de cette expertise au niveau du groupe régional de l'entente Territoire d'Energie Occitanie

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 14 avril 2025

Le Président
M. Alain ASTIE

Le secrétaire de séance
M. François COLLADO



Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025

Publié le 24/04/2025

ID : 081-258100072-20250414-14042025_3_1-DE

